



Arrêt

n° 181 151 du 24 janvier 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2016, par X, qui se déclare de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) du 31 août 2016 qui lui a été notifié le même jour (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me AVALOS de VIRON *loco* Me M. ALIE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 3 novembre 2009.

1.2. Le 5 novembre 2009, il a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26*quater*) prise par la partie défenderesse le 1^{er} avril 2010 à la suite de laquelle le requérant a été transféré en Grèce.

1.3. Le requérant est revenu en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.4. Le 29 juillet 2016, il a été arrêté et écroué le lendemain à la prison de Saint Gilles.

1.5. Le 31 août 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant et une interdiction d'entrée, décisions lui notifiées le même jour.

L'ordre de quitter le territoire, qui constitue l'acte attaqué, est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :

□ 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité.*

□ 3° *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.
L'intéressé s'est rendu coupable de tentative de crime ; étrangers, entrée ou séjour illégal dans le Royaume ; vol avec effraction, escalade, fausses clefs ; des armes ayant été employées ou montrées ; armes prohibées, fabrication, vente, importation, port ; rébellion ; faits pour lesquels il a été condamné le 17.04.2012 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine non-définitive (sic) de 18 mois et 3 mois de prison avec arrestation immédiate (opposition 30.07.2016).*

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

□ *article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite*

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique

L'intéressé a donné une fausse identité

L'intéressé a utilisé de faux documents d'identité :

L'intéressé est arrivé à l'aéroport (sic) de Bruxelles National le 07.08.2009 muni d'une carte d'identité française ne lui appartenant pas

□ *article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public :*

L'intéressé s'est rendu coupable de tentative de crime ; étrangers, entrée ou séjour illégal dans le Royaume ; vol avec effraction, escalade, fausses clefs ; des armes ayant été employées ou montrées ; armes prohibées, fabrication, vente, importation, port ; rébellion ; faits pour lesquels il a été condamné le 17.04.2012 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine non-définitive (sic) de 18 mois et 3 mois de prison avec arrestation immédiate (opposition 30.07.2016). Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé aurait peut-être de la famille en Belgique. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de bonne administration, du devoir de minutie et de précaution, de l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH), de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».

2.1.1. Dans une *première branche*, le requérant expose ce qui suit : « En l'espèce, la partie adverse n'a pas répondu aux prescrits légaux et jurisprudentiels susvisés.

Ainsi, elle se base sur une pure hypothèse et n'a procédé à aucune vérification préalablement à la prise de décision.

La partie adverse ne peut se contenter de souligner qu'[il] aurait peut-être une vie familiale en Belgique et encore moins de la rejeter sur base d'un examen factice de l'article 8 de l'a (sic) CEDH.

Force est de constater qu'[il] a bel et bien une famille en Belgique puisqu'il cohabite avec sa compagne, Madame [M.] (...). Le couple existe depuis plus d'une année et projette d'ailleurs de se marier.

C'est sur cette base concrète et non sur des supputations *in abstracto* que devait se baser la partie adverse pour rendre sa décision.

Il s'agissait d'éléments aisément vérifiables puisqu'il aurait suffi à la partie adverse de consulter la liste [de ses] visites à la prison de Saint-Gilles (...) pour constater les visites de Madame [M.].

[Il] vit donc une réelle vie de famille en Belgique, et ne voit pas son avenir ailleurs que dans ce pays.

En se fondant sur un postulat de base erroné, la partie adverse ne motive pas sa décision comme il se doit et ce défaut de motivation doit donc être sanctionné puisqu'outre une violation des dispositions relatives à la motivation des actes administratifs, il contrevient de manière manifeste à l'article 8 de la CEDH.

Votre Conseil a d'ailleurs déjà eu l'occasion de décider que (CCE, arrêt n° 168.712 du 09.03.2007) :

« les pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15.12.1980 ne peuvent avoir pour effet de dispenser l'autorité administrative du respect des obligations internationales auxquelles l'Etat Belge a souscrit. Au titre de tels engagements figure notamment la protection des droits garantis par les articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, lesquels sont d'effet direct et ont par conséquent aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers peuvent se prévaloir devant les autorités administratives ou juridictionnelles sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit nécessaire à cette fin. Les autorités précitées sont dès lors tenues, le cas échéant, d'écarter la disposition légale ou réglementaire qui y contreviendrait ».

Le moyen est donc fondé ».

2.1.2. Dans une *deuxième* branche, le requérant soutient que « l'existence d'une condamnation, qui plus est non définitive, n'est pas *de facto* la preuve qu'[il] représente une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Il reproduit l'extrait de doctrine suivant : « *Si l'appréciation de l'ordre public par l'autorité administrative est largement discrétionnaire et peut s'étendre à toute forme de trouble social, il faut néanmoins que la motivation de la décision révèle une certaine gravité, en raison du caractère exceptionnel de la mesure.*

En ce sens, la référence à un procès-verbal et l'indication des conséquences qu'en tire l'autorité en termes de menace pour l'ordre public est une motivation suffisante, pour autant que l'autorité manifeste qu'elle a bien apprécié la réalité de l'infraction qu'elle impute à l'étranger concerné », et estime que « Tel n'est absolument pas le cas en l'occurrence : la partie adverse ne disposait d'aucun document lui permettant d'apprécier la réalité des infractions prétendument commises, et s'est contentée de reprendre, mot pour mot, ce qui figurait sur [sa] fiche d'écrou.

Ceci est d'autant plus vrai que la partie adverse ne distingue nullement l'atteinte aux biens et aux personnes et ne mène aucun examen de la condamnation encourue par [lui].

Au contraire, seule la mention du jugement et la gravité des faits motivent la décision.

La partie adverse parle de gravité des faits sans même donner une quelconque explication par rapport aux faits et les raisons éventuelles de leur gravité.

Elle n'a d'ailleurs aucune connaissance de la nature réelle de ces faits, puisque le seul élément figurant au dossier administratif est [sa] fiche d'écrou. Ce document ne concerne que des informations relatives à la durée de la peine et à son exécution, mais ne dit rien au sujet des faits eux-mêmes ni de [sa] personnalité.

Or, les faits pour lesquels [il] a été condamné remontent à plus de cinq ans. La partie adverse n'a nullement tenu compte du caractère ancien de ceux-ci ni de leur nature pour apprécier la nécessité pour l'ordre public d'une mesure aussi intrusive et radicale qu'un ordre de quitter le territoire.

Il y a également lieu de faire référence à d'autres dispositions pour démontrer que, en se fondant sur la seule indication de l'existence d'une condamnation non définitive, la partie adverse non seulement ne motive pas adéquatement sa décision, mais commet une erreur manifeste d'appréciation ».

Le requérant argue qu'il « convient de s'inspirer mutatis mutandis de l'article 45, 1° de la loi du 15 décembre 1980 » qu'il retranscrit et reproduit des extraits d'arrêts afférents à la notion d'ordre public et en conclut que « Le constat d'un (*sic*) menace réelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société n'a nullement été démontré dans [son] chef ».

3. Discussion

3.1. Sur la *première branche* du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture de la décision querellée, que la partie défenderesse y mentionne que le requérant « *aurait peut-être de la famille en Belgique* » et qu'« *en l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique* ».

A l'instar du requérant, le Conseil ne peut que remarquer qu'un tel constat a de toute évidence été posé par la partie défenderesse en violation de son obligation de motivation formelle, ledit constat reposant sur une simple hypothèse dont la partie défenderesse ne tire aucune conclusion et dont il n'est pas permis d'appréhender la portée. Or, dès lors que la partie défenderesse a entendu se prononcer sur l'existence d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH dans le chef du requérant, il lui incombait de procéder à un examen concret de sa situation et d'exposer clairement ses conclusions, *quod non*.

Le moyen est dès lors fondé en sa première branche en tant qu'il est pris de la violation de l'article 62 de la loi et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Il n'y a pas lieu d'examiner la deuxième branche du moyen qui, à même la supposer fondée, ne pourrait amener à une annulation aux effets plus étendus.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse expose en substance que le requérant n'a jamais fait état d'une vie familiale sur le territoire belge avant l'adoption de l'acte attaqué, qu'en tout état de cause, elle n'avait pas à en tenir compte à ce stade mais seulement au moment de l'exécution de la mesure d'éloignement se référant à cet égard à l'arrêt n°89/2015 de la Cour constitutionnelle, que le requérant n'a introduit aucune demande d'admission au séjour et/ou d'autorisation de séjour et qu'il « ne peut qu'être constaté qu'il n'existe aucune circonstance tout à fait exceptionnelle pouvant justifier que son éloignement soit contraire à l'article 8 de la CEDH », soit autant d'arguments qui constituent une motivation *a posteriori*, impuissante à pallier les lacunes qui entachent l'acte entrepris.

3.2. Partant, le moyen unique est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 31 août 2016, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille dix-sept par :

Mme V. DELAHAUT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT